

# La problématique de la criminalité faunique en république démocratique du Congo

Alex NKOLOMONI NGASHI

Citer :

A. NKOLOMONI NGASHI, « La problématique de la criminalité faunique en République Démocratique du Congo », in RJCE, vol. Vol. 1, n° 1/2023, Décembre 2023, pp. 160-172.

ISSN 3005-706X (imprimé)

ISSN 3005-7078 (numérique)

Dépôt légal : ZR 3.02310-57531

Les articles sont diffusés sous licence :



# LA PROBLÉMATIQUE DE LA CRIMINALITÉ FAUNIQUE EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Alex NKOLOMONI NGASHI

*Assistant à la Faculté de Droit de l'Université Pédagogique Nationale (UPN)  
Apprenant en Master 2 en Droit international et comparé de l'environnement, Université  
de Limoges*

## Résumé

Cet article présente la problématique de la criminalité environnementale dans son ensemble et spécifiquement la criminalité faunique. Il peint le tableau de l'émergence de cette forme de criminalité et les enjeux susceptibles d'être abordés dans les futurs travaux de recherche. La recherche sur la criminalité faunique nous permet de faire ressortir les différentes transgressions qui touchent les humains et les écosystèmes dans un cadre général, en rapport avec les crimes et les dommages contribuant à la destruction de la biodiversité. Une analyse globale de la situation nous permettra de tirer les grandes lignes de cette forme de criminalité.

**Mots-clés :** environnement, criminalité, faunique, criminologie, République démocratique du Congo, crime, biodiversité, écosystème, floristique.

## Abstract

*This article presents the problem of environmental crime as a whole and specifically wildlife crime. It painting the picture of the emergence of this type of crime and the issues likely to be addressed in future research work. Research on wildlife crime allows us to highlight the various transgressions that affect humans and ecosystems in a general framework, in relation to crimes and damage contributing to the destruction of biodiversity. An overall analysis of the situation will allow us to highlight the main points relating to this form of crime.*

**Keywords:** environment, crime, wildlife, criminology, Democratic Republic of Congo, crime, biodiversity, ecosystem, floristics.

## Introduction

L'expression « crime environnemental » (ou crime contre l'environnement ou encore crime écologique) est une notion juridique récente qui, même si elle ne possède pas de définition qui fasse l'unanimité, est reconnue par la majorité des pays. Comme son nom l'indique, elle regroupe les incriminations incluses dans le droit de l'environnement.

À en croire Paulin Munene Yamba Yamba, la complexité de l'environnement requiert pour sa protection l'apport de plusieurs disciplines scientifiques, dont la science juridique. En effet, la particularité de la règle de droit est son caractère obligatoire et contraignant. Ainsi, le droit prévoit des règles qui s'imposent à tous dans le but de protéger l'environnement. Ces règles sont assorties des sanctions pénales allant de l'amende à la servitude pénale. Le législateur congolais a édicté des lois en matière de protection de l'environnement dans ses aspects essentiels tels que la conservation de la nature, l'eau, la forêt, le sol, l'air, la pollution des espaces etc. Ces lois ont prévu des sanctions pénales qui constituent l'ossature du droit répressif congolais de l'environnement. C'est ainsi que, depuis 2002, beaucoup de lois à impact direct et indirect sur l'environnement ont été promulguées et publiées. Depuis la Conférence de Stockholm de 1972 plusieurs conventions internationales invitent les États à intégrer dans leurs lois nationales des préoccupations environnementales et à mettre en œuvre dans

leur gouvernance les principes fondamentaux du droit de l'environnement. Il est très important pour nous de donner un aperçu de la faune dans son ensemble afin de bien cerner notre analyse.

Selon Cléo Mashini Mwatha, l'exploitation et le commerce intensif des espèces de faune et de flore sauvages exercent de fortes pressions sur la survie d'animaux dont certains sont aujourd'hui menacés d'extinction ou risquent de l'être si les tendances n'étaient pas inversées. Cette expansion est notamment due au gain généré par un tel commerce. C'est ainsi que s'est imposée l'idée de définir un cadre conventionnel international visant à conjuguer des efforts communs pour assurer un commerce durable desdites espèces et, partant, de lutter contre leur commerce illicite et de les protéger<sup>1</sup>.

Dans sa particularité, la République démocratique du Congo (RDC) abrite plus de genres de primates que tous les pays du monde. En effet, trois genres de quatre grands singes s'y retrouvent, à savoir : le gorille, le chimpanzé et le bonobo. Par ailleurs, la RDC regorge quelques espèces endémiques répartis sur son territoire à l'instar du bonobo, des gorilles de montagne et de plaine, de l'okapi et le paon congolais.

Le monde actuellement est confronté à la criminalité liée aux espèces sauvages. Celle-ci est une grave menace pour la sécurité, la stabilité politique, l'économie, les ressources naturelles et le patrimoine culturel de nombreux pays et régions. Elle menace la survie de certaines espèces parmi les plus emblématiques de la planète, et de multiples autres moins connues. Le trafic des espèces sauvages peut détruire les ressources naturelles dont dépendent les économies nationales et les moyens d'existence des communautés. Il compromet les actions de conservation ainsi que les initiatives visant à éliminer la pauvreté et à développer des perspectives économiques durables pour les populations rurales.

Le rapport de l'ONU du 16 Avril 2015 indique que chaque année des produits issus de la faune et la flore sauvages tels que l'ivoire, dont la valeur est estimée entre 0,7 et 1,3 milliard de dollars par an, sont exploités de façon illicite et transportés en contrebande hors de la zone de conflit et de ses alentours dans l'est de la RDC<sup>2</sup>.

Au regard de cette situation, il se pose la question de la compétence des cours et tribunaux congolais en matière environnementale. Que prévoient les textes juridiques relatifs à l'organisation et la compétence judiciaires en rapport avec la protection environnementale ? Au-delà des textes juridiques, y a-t-il une jurisprudence en matière de crimes environnementaux ? Quelles perspectives avoir pour la protection des ressources naturelles contre les activités criminelles ?

## **1. Cadre juridique et institutionnel de la protection de la faune en RDC**

La RDC est l'un des pays du bassin du Congo dont la diversité biologique est l'une des mieux nanties au monde en raison d'innombrables et variables richesses tant fauniques que floristiques qu'elle

---

<sup>1</sup> C. MASHINI MWATHA, *La CITES et la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages : évaluation de l'effectivité et de l'efficacité de la CITES et de sa mise en œuvre en Belgique et en RDC*, Résumé de Thèse de doctorat, in *RJE*, n° 2/2023, pp. 478-479.

<sup>2</sup> P. NGEH, N. SHABANI AZIZA, C. MABITA MAFUTA et E. DJAMBA KASONGO (2018), *La répression des crimes fauniques en RDC : comment améliorer les poursuites judiciaires?* Édition TRAFFIC. Yaoundé, Cameroun et Cambridge, Royaume Uni, p.89.

regorge. Pour les protéger, elle s'est dotée d'un cadre légal assez riche et varié qui intègre différentes dispositions de protection de la faune sauvage sous tous les aspects ainsi que des institutions. Elle est également signataire de plusieurs conventions internationales en matière de conservation de la nature et de protection de la faune sauvage. En dépit de ces instruments juridiques nationaux et internationaux, le pays fait face à une forte criminalité faunique, notamment nourrie par des conflits armés, et faisant intervenir plusieurs acteurs dont des réseaux de contrebande et de blanchiment des capitaux.

## **1.1. Cadre juridique et institutionnel**

Comme pour toutes les infractions en droit positif congolais, les institutions judiciaires qui sont compétentes en matière de crimes environnementaux sont les parquets, les cours et tribunaux. Ces institutions jouent un rôle de protection de l'environnement à partir des pouvoirs leurs dévolus, dont la recherche, la poursuite des faits infractionnels (compétence dévolue aux parquets) et la répression (compétence dévolue aux cours et tribunaux) de toute violation de la législation environnementale.

### **1.1.1. Inventaire des instruments juridiques relatifs à la protection de la faune sauvage**

Nous avons répertorié l'arsenal juridique congolais se rapportant au commerce des espèces de faune sauvage et à la répression de la criminalité faunique, lequel est constitué notamment de textes conventionnels, légaux et réglementaires suivants :

- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), Washington, 3 mars 1973 ;
- Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 ;
- Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature ;
- Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux de l'environnement relatifs à la protection de l'environnement ;
- Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse ;
- Loi 75-024 du 22 juillet 1975 relative à la création de secteurs sauvegardés ;
- Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;
- Décret du 30 janvier 1940 tel que modifié et complété à ce jour — Code pénal Congolais ;
- Décret du 6 août 1959 portant le Code de procédure pénale ;
- Arrêté ministériel n° 020/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 20 mai 2006 portant agrément de la liste des espèces animales protégées RDC ;
- Arrêté n° 056 CAB/MIN/AFF-ECNT/F/01/00 du 28 mars 2000 portant réglementation du commerce international des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction (CITES) ;
- Arrête n° 014/CAB/MIN/ENV/2004 du 29 avril 2004 relatif aux mesures d'exécution de la loi N° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse ;
- Arrêté ministériel n° 020/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 20 mai 2006 portant agrément de la liste des espèces animales protégées RDC ;
- Arrêté ministériel n° 021/CAB/MIN/EDD/AAN/WF/05/2017 du 31 août 2017 portant transfert de l'organe de gestion CITES à l'Institut congolais pour la conservation de la nature (ICCN) ;

- Arrêté ministériel n°003/CAB/MINETAT/MIN-EDD/EBM/TSB-PDK/01/2023 du 28 juin 2023 portant rappel de l'organe de gestion CITES de l'Institut congolais pour la conservation de la nature à la direction de la conservation de la nature ;
- Protocole d'accord de collaboration administrative contre le commerce des espèces CITES du 19 Août 2002.

### **1.1.2. Analyse de quelques textes inventoriés**

La forme de criminalité environnementale connaît une évolution accélérée due à la demande croissante de certains pays ayant des économies émergentes (comme la Chine, l'Inde, etc.). D'où la nécessité d'analyser succinctement quelques textes inventoriés.

En effet, RDC dispose d'un cadre légal et réglementaire visant à protéger la faune. Cependant, celui-ci fait face à plusieurs pesanteurs le rendant inefficace. Soulignons que cette législation est peu connue de la population congolaise et mal appliquée par les autorités compétentes.

#### ***1.1.2.1. La Convention CITES du 3 mars 1973***

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)<sup>3</sup>, appelée aussi Convention de Washington, est un accord international entre les États conclu le 3 mars 1973. Cette Convention, « rédigée pour donner suite à une résolution adoptée en 1963 à une session de l'Assemblée générale de l'UICN »<sup>4</sup>, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1975 après ratification ou adhésion par 10 États. Depuis, ce nombre a largement augmenté, car elle compte aujourd'hui 183 parties. Aussi, est-elle considérée « comme l'un des instruments internationaux plus importants pour la conservation »<sup>5</sup>. Si l'importance d'une convention sur le commerce des espèces de faune et de flore sauvages paraît évidente à ce jour, au vu notamment des informations sur la criminalité des espèces de faune protégées comme l'éléphant d'Afrique, il n'en n'était pas ainsi il y a quelques décennies. En effet, « dans les années 1960, à l'époque où l'idée de la CITES commençait à germer, le débat international sur la réglementation du commerce des espèces sauvages en vue de les conserver ne faisait que commencer. Avec le recul, la nécessité de la CITES s'impose. On estime que le commerce international des espèces sauvages représente des milliards de dollars par an et qu'il porte sur des centaines de millions de spécimens de plantes et d'animaux.

#### ***1.1.2.2. La Loi n° 14/003 relative à la conservation de la nature***<sup>6</sup>

La Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature est assez récente. Elle fixe, conformément à l'article 202, point 36, litera f, de la Constitution, les règles relatives à la conservation de la diversité biologique, à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs ainsi qu'à

<sup>3</sup> La CITES comprend 25 articles et 3 annexes. La Convention a connu deux amendements, celui de Bonn (22 juin 1979) et celui de Gaborone (30 avril 1983).

<sup>4</sup> CITES, *La CITES en bref*, accessible sur : <http://www.cites.org/fra/disc/what.php>, consulté le 01/10/2023.

<sup>5</sup> CITES, *Vision de la stratégie CITES pour 2008 à 2020*, annexe à la Résolution Conf. 16.3 – 4, accessible sur : <http://www.cites.org/fra/res/16/16-03.php>, consulté le 01/10/2023.

<sup>6</sup> Voy. C. MASHINI MWATHA, N. SHABANI AZIZA et al., *Les infractions sur la faune en R.D. Congo*, Kinshasa, Juristrale, 2015, pp. 23-26.

l'accès et au partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources biologiques et génétiques.

La Loi sur la conservation de la nature entend assurer la protection de différentes espèces de faune et de flore sauvages à tous les stades de leur cycle biologique (article 10). La protection visée à l'article 10 concerne particulièrement les mammifères, les oiseaux, les reptiles, les amphibiens, les poissons et les invertébrés considérés comme menacés d'extinction ou susceptibles de l'être en RDC (article 13).

En son article 14, la Loi relative à la conservation de la nature interdit de :

1. prélever, chasser, pêcher, capturer, harceler ou tuer délibérément des spécimens des espèces protégées ;
2. perturber intentionnellement ces espèces, notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation ou de migration ;
3. détruire, endommager, enlever, ramasser les œufs de ces espèces ou en modifier la position ;
4. détériorer ou détruire les sites de reproduction, les aires de repos ou tout habitat naturel où vivent ces espèces, à un des stades de leur cycle biologique ;
5. détenir, transporter, échanger, vendre ou acheter, offrir ou céder à titre gratuit les spécimens ou toute partie de ces espèces prélevées dans la nature ;
6. détenir, céder, vendre, acheter ou transporter tout produit dont l'emballage ou la publicité annonce contenir des spécimens appartenant à l'une des espèces protégées ;
7. exposer dans les lieux publics ces spécimens.

Par ailleurs, parmi les mesures de conservation, il est notamment prévu que l'établissement d'un système national d'aires protégées et de sites où des mesures spéciales sont prises en vue de lutter contre toute intervention susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution aux fins d'assurer la conservation de la diversité biologique et des monuments naturels d'intérêt national (article 22, al. 2). L'article 31 dispose que ces aires protégées sont créées dans le domaine forestier de l'Etat ou dans d'autres sites d'intérêt national, provincial ou local et comprennent :

- 1) les réserves naturelles intégrales ;
- 2) les parcs nationaux ;
- 3) les monuments naturels ;
- 4) les aires de gestion des habitats ou des espèces ;
- 5) les réserves de biosphère ;
- 6) les paysages terrestres ou marins protégés ;
- 7) les jardins zoologiques et botaniques ;
- 8) les domaines et réserves de chasse ;
- 9) toute autre catégorie que des lois particulières et règlements désignent comme telles en vue de la conservation des espèces de faune et de flore, du sol, des eaux, des montagnes ou d'autres habitats naturels.

Par ailleurs, cette Loi renforce également le régime répressif en vue d'assurer la protection des espèces, écosystèmes et habitats naturels (articles 70 à 84).

***1.1.2.3. L'Arrêté ministériel n° 021/CAB/MIN/EDD/AAN/WF/05/2017 du 31 août 2017 portant transfert de l'organe de gestion CITES à l'Institut congolais pour la conservation de la nature (ICCN)***

L'Arrêté ministériel n° 021/CAB/MIN/EDD/AAN/WF/05/2017 du 31 août 2017 porte sur le transfert de l'organe de gestion CITES à l'Institut congolais pour la conservation de la nature (ICCN). Rappelons que jusqu'à cette date-là, l'ICCN était l'autorité scientifique CITES RDC, conformément à l'article 8 de l'Arrêté n° 056 CAB/MIN/AFF-ECNT/F/01/00 du 28 mars 2000. Cet Arrêté transférant l'organe de gestion à l'ICCN prévoit notamment :

- la mise en place d'une coordination CITES au sein de l'ICCN (articles 2 et 3) qui assure la gestion courante de la CITES ;
- l'institution d'un comité national CITES (article 15) ayant notamment pour mission d'entretenir la collaboration institutionnelle dans la mise en œuvre de la CITES et de participer à la prévention, au contrôle, à la détection et à la répression du trafic illicite des espèces CITES ;
- l'institution de 8 autorités scientifiques gérant chacune un domaine spécifique<sup>7</sup>.

Soulignons que cet Arrêté avait été déjà abrogé par l'Arrêté du 28 juin 2023 de la ministre de l'Environnement et du Développement durable transférant l'organe de gestion CITES de l'ICCN à la direction du ministère chargée de la conservation de la nature (DCN). Cependant, l'exécution de ce dernier arrêté a été suspendu par une ordonnance du Conseil d'État rendu en date du 11 septembre 2023 dans l'affaire qui opposait le coordonnateur de l'organe de gestion CITES à la ministre de l'Environnement.

#### ***1.1.2.4. La Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse***

L'article 1<sup>er</sup> de la Loi sur la chasse définit une aire de chasse comme une étendue dans les limites de laquelle la chasse peut être autorisée. L'ensemble du territoire national est considéré comme aire de chasse, à l'exception des aires protégées. Il est interdit de chasser sur les chemins publics, les voies ferrées et leurs dépendances, les aérodromes ainsi qu'à l'intérieur et autour des agglomérations urbaines.

Chaque année, la chasse est ouverte et fermée selon le calendrier prévu pour une période qui n'excède pas 6 mois dans les régions situées au nord et au sud de l'Équateur, selon l'alternance des saisons. En pratique, il appartient au Gouverneur de province de décider l'ouverture ou la fermeture de la chasse dans la province conformément au calendrier prévu. Dans le souci de reconstituer la faune, le ministre ayant la chasse dans ses attributions peut fermer la chasse de toutes ou certaines espèces d'animaux pour une période qu'il détermine dans une partie ou sur l'étendue de la région.

Le législateur va plus loin pour assurer la protection de toutes les espèces de faune et de flore sauvages. Conformément à l'article 10 de la Loi sous examen, ces espèces sont protégées à tous les stades de leur cycle biologique.

Par ailleurs, les cours et tribunaux congolais ordinaires ont également des compétences en matière environnementale, bien qu'au niveau du cadre juridique, il se pose d'une part, un sérieux problème de la méconnaissance et de l'application des dispositions légales en matière environnementale, et d'autre part, la problématique d'interprétation et de compréhension desdites dispositions.

#### **1.1.3. État des lieux des mécanismes de préservation et de protection de la biodiversité animale**

---

<sup>7</sup> P. NGEH, N. SHABANI AZIZA, C. MABITA MAFUTA et E. DJAMBA KASONGO (2018), *La répression des crimes fauniques en RDC : comment améliorer les poursuites judiciaires?*, op. cit., p.20.

D'entrée de jeu, la protection de la faune occupe de nos jours une place importante dans les politiques publiques des États et des institutions internationales. Il s'observe dans le chef des acteurs sociopolitiques, le recours à des discours ou à des actions marquées par un intérêt prononcé pour les questions environnementales.

Pour sa part, Munene Yamba Yamba<sup>8</sup> affirme que « la protection de l'environnement est de nos jours une préoccupation planétaire. En effet les États ont pris conscience de la nécessité de protéger l'environnement compte tenu des conséquences que sa dégradation peut entraîner pour l'humanité entière. Point n'est besoin de rappeler que les questions inhérentes à la protection environnementale concernent aussi les espèces fauniques qui sont intégralement protégées ou partiellement protégées ».<sup>9</sup>

Mande Sabin souligne que « la protection et la gestion des espèces de la faune et de la flore répondent au principe d'identification ou d'inventaire pour leur conservation et leur utilisation durable ».<sup>10</sup> Dans cette même veine, s'il est vrai que les animaux partiellement protégés ne peuvent être abattus et ou capturés que moyennant un permis sportif de grande chasse ou un grand permis de tourisme ou un permis de capture commerciale, il n'en demeure pas moins que le porteur d'un permis scientifique peut abattre ou capturer les animaux partiellement protégés qui se trouvent mentionnés dans le permis.<sup>11</sup>

## **1.2. Cadre institutionnel de lutte contre la criminalité faunique**

Nous allons scruter tour à tour les rôles des organes CITES, des structures auxiliaires, de la justice et d'autres intervenants étatiques et privés.

### ***1.2. 1. Les organes CITES***

Conformément aux dispositions de l'article IX, paragraphe 1 de la CITES, chaque partie désigne, d'une part, un ou plusieurs organes de gestion compétents pour délivrer les permis et les certificats<sup>12</sup> au nom de cette partie, et d'autre part, une ou plusieurs autorités scientifiques.

Rappelons que tout le dispositif CITES a pour but de pouvoir assurer la régulation du commerce international des espèces de faune et de flore afin de veiller à ce que ce commerce ne nuise pas à la

---

<sup>8</sup> G. KALAMBAY et P. MUNENE YAMBA YAMBA, *Droit congolais de l'environnement*, éditions Espérance, Paris, 2018, p. 1.

<sup>9</sup> Le tableau I et 2 annexé à La Loi n°82-02 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse établit la liste des animaux totalement et partiellement protégés.

<sup>10</sup> S. MANDE, *Droit de l'Environnement*, Lubumbashi, Ed Presse universitaire de Lubumbashi, 2017, p.113.

<sup>11</sup> La Loi distingue plusieurs sortes de permis à savoir : permis sportif de petite chasse, permis rural de chasse, permis collectif de chasse, permis de capture de chasse, permis administratif. Ces permis ne sont valables que pour une seule période de chasse.

<sup>12</sup> Il s'agit de :

- permis d'importation délivré par un organe de gestion de l'État membre de destination (articles III, alinéa 3 de la CITES) ;
- permis d'exportation délivré par un organe de gestion de l'État membre où se trouvent les spécimens (articles III, alinéa 2 de la CITES) ;
- certificat de réexportation délivré par un organe de gestion de l'État membre où se trouvent les spécimens (articles III, alinéa 4 de la CITES).

conservation desdites espèces. Un tel système a donc pour but de lutter contre tout type de commerce illégal en veillant à ce que le commerce se fasse conformément à la Convention.

Ainsi, l'existence des organes CITES dans un pays a pour but de faciliter l'application de la Convention. Ils sont donc au centre du dispositif institutionnel de lutte contre le commerce illégal des espèces de faune et de flore, car le dispositif CITES a l'ambition de prévenir tout type de commerce illégal, en amont, et de réprimer, en aval, lorsqu'il est constaté que la Convention a été violée dans certaines de ses dispositions.

### **1.2.1.1. L'organe de gestion CITES RDC**

Aux termes de l'Arrêté ministériel n° 021/CAB/MIN/EDD/AAN/WF/05/2017 du 31 août 2017, l'Institut congolais pour la conservation de la nature est devenu l'organe de gestion CITES RDC. Rappelons que jusqu'à cette date-là, l'ICCN était l'autorité scientifique CITES RDC conformément à l'article 8 de l'Arrêté n° 056 CAB/MIN/AFF-ECNT/F/01/00 du 28 mars 2000. L'ICCN est un établissement public selon le décret n° 10/15 du 10 avril 2010 qui a fixé ses statuts et défini son objet social. Ainsi, il est aussi régi par la Loi n° 08/009 du 07 Juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics. Il jouit d'une personnalité juridique propre avec une autonomie de gestion financière et administrative. L'ICCN a pour objet la conservation de la nature dans les aires protégées *in et ex situ*. À ce titre, il est chargé notamment de (d') :

- assurer la protection de la faune et de la flore ;
- valoriser la biodiversité en favorisant la recherche scientifique et en facilitant les activités d'écotourisme conformément à la législation en vigueur et dans le respect des principes fondamentaux de la conservation ;
- réaliser ou de faire réaliser les études et d'en assurer la vulgarisation à des fins scientifiques et didactiques dans le domaine de la conservation<sup>13</sup>.

Soulignons que nous avons présenté cet Arrêté pour une raison pédagogique sinon, il importe de noter qu'il y a eu une évolution récente en 2023, l'organe de gestion CITES est retourné à la DCN (MEDD)<sup>14</sup>.

### **1.2.1.2. De l'autorité scientifique CITES de la RDC**

L'article 12 de l'arrêté ministériel n° 021/CAB/MIN/EDD/AAN/WF/05/2017 du 31 août 2017 portant transfert de l'organe de gestion CITES à l'Institut Congolais pour le Conservation de la Nature prévoyait 8 autorités scientifiques CITES regroupées autour de deux thématiques, à savoir, d'une part, la faune sauvage et, d'autre part, la flore sauvage. Parmi celles-ci, on retrouve notamment, s'agissant de la faune, le Département d'Ecologie et Gestion des Ressources Animales de ta Faculté des Sciences de l'Université de Kisangani pour donner des avis sur le commerce des oiseaux ; le Département de Biologie de l'Institut Supérieur Pédagogique de Mbanza-Ngungu pour les poissons et amphibiens ; le Centre Antivenimeux de l'Université de Kinshasa (CAV) pour ce qui concerne les questions des reptiles ainsi que le Jardin Zoologique de Kinshasa de l'ICCN pour toutes les questions se rapportant aux grands singes et d'autres espèces de faune.

Cette même structure, à savoir 8 autorités scientifiques, est également reprise à l'article 11 de l'arrêté ministériel n°003/CAB/MINETAT/MIN-EDD/EBM/TSB-PDK/01/2023 du 28 juin 2023 portant rappel de l'organe de gestion CITES de l'Institut congolais pour la conservation Aux termes de celui-

---

<sup>13</sup> ICCN, *Stratégie nationale de conservation de la biodiversité*, septembre 2012, p.13.

<sup>14</sup> Quoique l'exécution de ce nouvel arrêté ait été suspendue par le conseil d'État comme relevé plus haut.

ci, lorsque son exécution sera possible, s'agissant de la faune, les 4 autorités scientifiques deviendront :

- le Département d'Ecologie et Gestion des Ressources Animales de la Faculté des Sciences de l'Université de Kisangani pour donner des avis sur le commerce des oiseaux ;
- le Département d'Ecologie et Gestion des Ressources Animales de la Faculté des Sciences de l'Université de Kinshasa, accompagné de l'expertise du Jardin Zoologique de Kinshasa (de l'ICCN) pour toutes les questions se rapportant aux mammifères ;
- le Centre Antivenimeux de l'Université de Kinshasa (CAV) pour ce qui concerne les questions des reptiles ;
- le Département de Biologie de l'Institut Supérieur Pédagogique de Mbanza-Ngungu pour les poissons et amphibiens.

Ces autorités scientifiques exercent leurs fonctions conformément à la Convention CITES et à l'arrêté n° 056 CAB/MIN/AFF-ECNPF/01/00 du 28 mars 2000 portant réglementation du commerce international des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction (CITES), ainsi qu'à tout autre texte légal et réglementaire en vigueur en RDC (voir l'article 12, al.1).

### ***1.2.1.3. Les structures auxiliaires CITES et les autres services commis aux frontières***

Aux termes du Protocole d'accord de collaboration administrative pour la lutte contre le commerce illicite des espèces CITES du 19 août 2002 entre l'organe de gestion CITES, la Direction des douanes et accises (DGDA) et l'Office congolais de contrôle (OCC), on constate que ces dernières structures signataires dudit Protocole interviennent également à titre auxiliaire dans la gestion des questions relatives à la CITES. Rappelons que ce Protocole vise à mutualiser les efforts en vue de contrôler et de lutter contre le commerce illicite des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

En effet, les différents services et institutions qui interviennent dans la lutte contre la criminalité faunique collaborent très peu. Généralement, cette collaboration dépend beaucoup plus des relations interpersonnelles. Une telle approche laisse clairement entrevoir les faiblesses et lacunes dans les résultats attendus en matière de lutte contre la criminalité faunique, car celle-ci nécessite généralement le concours de plusieurs services et institutions. Cet état des choses est dû à « la quête de leadership de chaque service qui voudrait « prouver » que c'est lui qui fait le travail. Une telle quête fait que ces services soient peu communicatifs et voudraient s'approprier des dossiers et des résultats. L'implication d'un autre service apparaît dès lors comme une « immixtion »<sup>15</sup>.

### ***1.2.3. La justice environnementale***

Nous avons comme l'impression que la justice environnementale porte un caractère qui tourne autour d'une réflexion à la fois éthique et même méthodique, sur une certaine responsabilité et le libre arbitre en toute conscience. Partant de notre observation et de compréhension, il sied de signaler que le concept de justice environnementale prend en compte les différentes théories de la justice au sens strict, tout en gardant un focus sur l'environnement dans son ensemble.

#### ***1.2.3.1. Les cours et tribunaux***

---

<sup>15</sup> N. SHABANI AZIZA et J. KASSONGO, *Lutte contre la criminalité faunique à l'aéroport internationale de N'djili : analyse de la législation et évaluation des pratiques de contrôle des bagages et des personnes*, Kinshasa, Juristrale, 2016, p.35

Aux termes de l'article 149, alinéa 1 et 2 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour, le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Il est dévolu aux cours et tribunaux qui sont chargés de dire le droit. Le rôle de la justice dans l'application de la réglementation et la promotion de la gouvernance forestière et faunique sous-entend bien entendu l'apport de la gouvernance judiciaire dans l'amélioration de la gouvernance forestière et faunique. La justice intervient principalement, dans la recherche des infractions et dans la phase d'instruction par <sup>16</sup> :

**Le Parquet** : est le maître de la procédure d'instruction, et donc des enquêtes. Il dispose des pouvoirs et des collaborateurs pour mener à bien cette mission. Aux termes de l'article 67 de la loi organique portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, le ministère public recherche les infractions aux actes législatifs et réglementaires qui sont commises sur le territoire de la RDC. Il reçoit les plaintes et les dénonciations, fait tous les actes d'instruction et saisit les cours et tribunaux.

**La police** : ses missions ont un caractère à la fois préventif et répressif. À cet effet, la Police nationale a pour mission de prévenir les troubles à l'ordre public et les infractions notamment liées à l'environnement, de constater celles-ci, d'en rassembler les preuves, d'en rechercher et d'en identifier les auteurs et de les déférer devant l'autorité judiciaire compétente.

Pour joindre l'utile à l'agréable, après avoir analysé l'approche juridique, nous allons aborder l'approche criminologique de la criminalité faunique afin de parfaire notre article.

## **2. Approche criminologique de la criminalité faunique**

Il existe une grande variété d'atteintes environnementales justifiées par la quête des profits considérables et conduit inexorablement à la disparition rapide de nombreuses ressources naturelles. Les ressources naturelles dont dispose la République démocratique du Congo font que leur conservation et leur gestion durable deviennent un enjeu majeur, non seulement pour l'humanité, mais avant tout pour les Congolais.

Cette forme de criminalité est liée aux causes socio-économiques, à l'instar du braconnage. Les entités internationales de type mafieux trafiquent les espèces animales en créant de nouveaux courants économiques (ivoire, cornes, chair). Cette criminalité est aussi transnationale. Il faut donc une politique criminelle qui va orienter les pratiques des acteurs de terrain : les policiers, les magistrats, les travailleurs sociaux qui œuvreront pour lutter contre ce phénomène criminel. Ceci sera caractérisé par l'élimination des obstacles (1), force est de les inventorier afin de proposer une meilleure thérapeutique comme remède (2).

### **2.1. Obstacles et remèdes à la répression à la criminalité faunique**

#### **2.1.1. Recensement des obstacles**

Pour remédier au problème de la criminalité environnementale, nous estimons qu'il est important de comprendre cette question, à travers une observation empirique, tout en prenant la distance d'un comportement centré sur le passage à l'acte.

---

<sup>16</sup> JURISTRALE, *Les procédures opérationnelles standards en matière d'enquêtes et de poursuites sur la Criminalité de la faune*, Kinshasa, JURISTRALE - AWF, novembre 2016, pp.9-10.

### ***2.1.2. Absence d'une politique criminelle participative***

Stefani et Levasseur soulignent que la politique criminelle est l'organisation de la lutte contre une criminalité préalablement définie, lutte menée de diverses formes, employant des moyens variés et orientés vers des buts précis. Elle se résume comme étant un ensemble de moyens répressifs ou non que doit mener l'État pour prévenir et réprimer la criminalité.

La politique criminelle participative est une politique de lutte contre la criminalité axée sur la réaction sociale et qui cherche même à impliquer la population contre le passage à l'acte.

### ***2.1.3. Ignorance de la loi***

Après avoir réalisé une recherche empirique, nous avons constaté que l'ignorance de la loi s'observe dans le chef de la population et des officiers de police judiciaire, voire dans le chef de certains magistrats et avocats. Les différentes lois ci-haut citées relatives à la protection de la faune sauvage restent méconnues par bon nombre des professionnels du droit. Face à cette situation, l'on observe que les crimes contre les espèces sauvages protégées paraissent normaux surtout dans les milieux ruraux. En fait, l'ignorance d'une loi par ses destinataires primaires ou secondaires présente des inconvénients comme son ineffectivité, sa violation répétée ainsi que les difficultés d'exercer une action en justice puisque mêmes les comportements prohibés ne sont pas connus. Cette attitude s'observe également à l'endroit du personnel judiciaire qui, dans la majorité de cas, ne s'approprie pas de nouvelles lois.

### ***2.1.4. Barrières psychologiques et culturelles***

La loi peut être connue et être facile d'application, mais sans l'être. Ce constat a été établi dans le suivi de beaucoup de dossiers impliquant les braconniers et trafiquants de la faune sauvage. Il s'agit là de ce que l'on peut appeler « des barrières psychologiques ou culturelles qui s'érigent dans l'intellect de certains praticiens du droit. En effet, certains magistrats, par exemple, s'interrogent de savoir s'il est normal de condamner un homme à 5 ou 10 ans de servitudes pénales juste pour avoir tué une bête »<sup>17</sup>.

Le praticien du droit, en l'occurrence le magistrat dans ce contexte, devrait se limiter à interroger la loi lorsqu'une situation lui est présentée<sup>18</sup>. Certains officiers de police judiciaire donnent peu d'importance à des crimes environnementaux notamment à la criminalité faunique, ils ont une représentation autre en contre de cette criminalité (un fait bénin). Autant dans le milieu rural que dans le milieu urbain les incriminations relatives à la faune, l'on constate un faible taux de réprobation criminelle. Il s'observe aussi que les enquêtes peuvent être réactives, c'est-à-dire, porter sur des délits qui ont déjà été commis, ou proactives, c'est-à-dire être ciblées sur tel ou tel délinquant ou tendre à prévenir une activité criminelle future<sup>19</sup>.

### ***2.1.5. La paupérisation de la population***

---

<sup>17</sup> P. NGEH, N. SHABANI AZIZA, C. MABITA MAFUTA et E. DJAMBA KASONGO (2018), *La répression des crimes fauniques en RDC : comment améliorer les poursuites judiciaires?*, op. cit., p.30

<sup>18</sup> *Ibid.*

<sup>19</sup> UNODC, *Enquêtes criminelles - Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*, Nations unies, New York, 2008.

La pauvreté a été envisagée depuis fort longtemps comme une question essentiellement économique. Des récents travaux donnent à ce concept un caractère multidimensionnel qui fait de la pauvreté une question sociale et politique.<sup>20</sup>

L'appauvrissement est une désocialisation. Il fragilise la population et crée l'absence de maîtrise sur les conditions matérielles et institutionnelles de sa situation. Dans le cas d'espèce, la pauvreté peut être entendue ici comme une cause du braconnage et de toute exploitation illicite des ressources de faune et de flore sauvages afin d'améliorer sa condition de vie.

## Conclusion

De l'analyse de notre sujet, orientée sous les angles juridique et criminologique, nous avons pu élucider le phénomène criminel et inventorier le cadre légal et réglementaire en matière environnementale. Ce qui a permis de détecter les obstacles à la répression des crimes fauniques, de relever les défis à adresser et de proposer des pistes de solutions en vue d'améliorer les poursuites judiciaires dans ce domaine.

En substance, la RDC dispose d'un cadre légal et institutionnel adéquat qui peut lui permettre de réprimer les infractions contre la faune sauvage. Toutefois, celui-ci reste perfectible, car se heurtant à plusieurs pesanteurs. Aussi, afin de lutter efficacement contre la criminalité faunique, proposons-nous les recommandations suivantes :

- Doter le pays d'une politique pénale. Celle-ci est l'ensemble de décisions et d'actions concrètes qui dynamisent la réponse pénale au phénomène criminel<sup>21</sup>. Il s'agit, en fait, des mécanismes mis en place en vue de l'éradication d'un phénomène qui enfreint la loi. La politique pénale est aussi la réponse apportée par le système décisionnel pénal à la question sociale construite comme problème pénal à deux composantes élémentaires de la normativité pénale, à savoir : la criminalisation primaire et la criminalisation secondaire. À cet effet, il faut donc que les moyens répressifs de cette forme de criminalité soient effectivement mis en œuvre pour la freiner ;
- Améliorer les enquêtes afin qu'ils aboutissent à l'établissement des évidences visant à aider, à forger la conviction du juge afin qu'il dise le droit ;
- Renforcer les capacités des principaux acteurs dans la lutte contre la criminalité faunique. Ce renforcement des capacités devrait consister notamment en des sessions de formations sur des modules spécifiques liées à la loi (procédure, droit de l'environnement, infractions, etc.), en des missions d'échanges d'expériences entre structures au sein de l'État et entre lesdites structures avec leurs homologues étrangers, mais aussi en des dotations (matériels de travail, finances, etc.) ;
- Améliorer la collaboration et les échanges d'informations entre les principaux acteurs (JUSTICE, ICCN, DCN, DGDA, OCC). Car cette collaboration et ces échanges d'informations faciliteront les opérations sur terrain et enrichiront les dossiers à soumettre aux autorités judiciaires, adopter une procédure spécifique liée à la criminalité faunique, à l'instar de celle relative aux violences sexuelles qui a apporté des modifications au Code de procédure pénale par la Loi n° 06/019 du

---

<sup>20</sup> R. KIENGE-KIENGE INTUDI, *Le contrôle policier sur « la délinquance » des jeunes à Kinshasa. Une approche ethnographique et Criminologique*, Académia Bruylant, 2012, p.444.

<sup>21</sup> C. LAZERGES, *La politique criminelle*, P.U.F, collection Que-sais-je? 1983, cité par S. ENGUÉLÉGUÉL, Politiques publiques et criminalité quelques hypothèses pour l'analyse de la construction des politiques pénales, in Centre Universitaire de Recherches Administratives et Politiques de Picardie - (curapp) – Amiens, CRUCE et CHDRI, *Désordre(s)*, Paris, PUF, 1997, pp.228-244, p.229. Voy. aussi C. BRUSCH, « Parquet et politique pénale depuis le XIXe siècle », in *Ronéo*, juillet 2001, p.1, accessible sur : <http://www.gip-recherche-justice.fr/publication/view/parquet-et-politique-pnale-depuis-le-xix-siecle/>, consulté le 10 octobre 2023.

20 juillet 2006 visant notamment la célérité dans la répression, améliorer la condition sociale du magistrat afin de le mettre à l'abri de certaines sollicitations ;

- Vulgariser lois relatives à la faune. La vulgarisation est un mécanisme qui consiste à informer ou mettre sa disposition de public et des autorités de judiciaires et de police une loi pour qu'ils s'en approprient. Elle a comme corollaire, l'accessibilité d'une loi. Cette vulgarisation peut se faire par des conférences, de publicités, de séminaires, des campagnes de sensibilisations. Il est donc utile de mener une vulgarisation de lois en la matière ;
- Améliorer le social des congolais, car une population qui vit dans la pauvreté se fragilise et peut recourir à n'importe quel moyen pour parvenir à ses fins, notamment au braconnage. Par ailleurs, au regard de la Constitution du 18 février 2006, en son article 53, il découle les diverses obligations qu'a l'État vis-à-vis de sa population, à savoir : (i) assurer un logement décent ; (ii) assurer la sécurité alimentaire des citoyens et (iii) veiller à la protection de l'environnement et à la santé de la population.

En somme, la République démocratique du Congo regorge d'immenses et diverses ressources naturelles qui la classent parmi les Pays disposant d'une riche diversité biologique. Ces ressources sont à la fois fauniques, floristiques et tant d'autres. Partant de leurs valeurs économiques attrayantes, elles font l'objet de convoitise et, partant, d'une quête permanente afin de s'en approprier et, ce, à quelque condition que ce soit, voire au mépris de la loi. Ce qui conduit à l'accroissement du taux de criminalité en cette matière dont la lutte nécessite la conjugaison des efforts à tous les niveaux.